Envoyé en préfecture le 10/08/2023
Reçu en préfecture le 10/08/2023
Publié le 29/08/23
ID : 031-213100449-20230807-AT262-AR

VILLE DE BALMA

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation temporaire sur les conditions de circulation, de stationnement et d'occupation sur le domaine public pendant la réalisation des travaux de maintenance de la signalisation tricolore sur la commune du 7/08/2023 au 31/12 2024

Le Maire de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L. 2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R411.25 à R 411.28;
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le règlement général de voirie du 08 avril 1965, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-quatriéme partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
Vu l'article 90 de la note N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute-Garonne à Toulouse Métropole le 1er janvier 2017.
Vu l'arrêté en date du 16 février 2023 donnant la délégation à Monsieur Bernard Saurat, 2éme adjoint au Maire, pour intervenir dans les domaines « Travaux, Cadre et Qualité de Vie ».

Considérant la demande du service Mobilité Gestion Réseau de Toulouse Métropole ;

Considérant que pour permettre les travaux de maintenance et de réparation de la signalisation tricolore de Toulouse Métropole et assurer la sécurité des agents chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du 7 août 2023 au 31 décembre 2024, la circulation sera alternée, le stationnement sera interdit et l'occupation du domaine public sera autorisée en tout lieu de la commune de Balma où le service Mobilité Gestion Réseau de Toulouse Métropole et/ou les entreprises sous-traitantes effectuent des travaux de maintenance ou de réparation sur les feux tricolores.

ARTICLE 2 :

Pour des raisons de sécurité et en fonction des besoins d'interventions, les restrictions suivantes seront imposées au doit des chantiers.

- ✓ La vitesse sera limitée à 30km/h
- ✓ Le stationnement sera interdit sur les zones réservées à l'avance par l'entreprise.
- ✓ Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 :

Le service Mobilité Gestion Réseau de Toulouse Métropole et/ou les entreprises sous-traitantes devront s'organiser pour permettre les accès libres à tout instant :

Envoyé en préfecture le 10/08/2023
Reçu en préfecture le 10/08/2023
Publié le 29/08/23
ID : 031-213100449-20230807-AT262-AR

- ✓ Aux services de police et moyens de secours
- ✓ Aux riverains d'accéder à leurs propriétés
- ✓ Aux divers passages de véhicules de collectes des déchets

ARTICLE 4 :

Le service Mobilité Gestion Réseau de Toulouse Métropole et/ou les entreprises sous-traitantes devront utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur Le service Mobilité Gestion Réseau de Toulouse Métropole et/ou les entreprises sous-traitantes auront à leur charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

ARTICLE 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 TOULOUSE CEDEX 7 ;Il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur FRAYSSINES Morgan Directeur du Pôle environnement et Cadre de Vie, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Balma, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BALMA, Madame La Responsable du Service de la Police Municipale, Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Balma, le 7 août 2023

L'adjoint au Maire,
Délégué aux Travaux, Au Cadre
et à la Qualité de Vie

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Bernard SAURAT

AM /T/PM/AV/262.2023